

Cotonou, 29 novembre 2022

Sujet : Quelles lignes de conduite en matière d'héritage pour une personne qui met sa foi en Jésus-Christ et quels sont les modes de règlement pour elle en cas de litiges ?

### Introduction

1. Panoplie des litiges successoraux
2. Principes qui doivent guider un disciple du Christ qui doit hériter de biens matériels
3. Quels modes de règlement des litiges successoraux pour un disciple du Christ ?

### Conclusion

#### Introduction (Me Elvire VIGNON +229 95 96 11 10)

Quelles lignes de conduite en matière d'héritage pour une personne qui met sa foi en Jésus-Christ et quels sont les modes de règlement pour elle en cas de litiges ? Voilà la mission assignée par le curé pour cette petite soirée du mardi 29 novembre 2022. Merci, mon Père.

Nous allons donc immédiatement définir l'héritage.

L'héritage est l'ensemble des choses qu'une personne laisse à son décès et qui vont être transmis aux héritiers et héritières. Ces choses peuvent être par exemple, des biens temporels, le pouvoir temporel ou le pouvoir spirituel.

Dans le cadre de cette causerie, nous allons circonscrire la discussion à l'héritage des biens temporels.

Les biens temporels, ce sont les biens matériels : argent, maisons, parcelles de terrains, voitures, motos, meubles, etc. Bref, ce que Jésus considère comme les trésors de la terre que les mites et les vers peuvent ronger ou que les voleurs peuvent perforer et cambrioler (Matthieu 6, 19-21, Luc 12, 33-34).

Le but de la causerie n'est pas de vous apporter la solution à tel ou tel litige déjà né – nous risquons de transformer ce temple en maison de commerce 😅 - mais de partager avec vous ce que notre foi de chrétiennes, professionnelles du règlement des litiges, nous inspire sur les lignes de conduite et les modes de règlement de litiges appropriés.

Nous commencerons par vous rappeler les types de litiges possibles en matière successorale (Lise COFFI HOUADJETO) ; nous poursuivrons par les principes qui doivent guider un disciple du Christ devenu héritier de biens temporels (moi-même, Elvire VIGNON) et enfin, nous vous présenterons les modes de règlement de litiges possibles en vous suggérant ceux appropriés pour un disciple du Christ (Bernadette HOUDEKANDJI CODJOVI).

#### I. Panoplie des litiges (Mme Lise COFFI HOUADJETO +229 98 21 67 67)

Il s'agit de donner quelques exemples de cas de litiges que la personne qui met sa foi en Christ peut rencontrer en matière d'héritage. Ces situations ne sont pas les seules, elles pourraient être complétées par vos cas...

Mais d'abord quelques précisions :

Depuis l'avènement du code des personnes et de la famille, les femmes héritent au même titre que les hommes, en tant que filles mais aussi en tant que veuves. De même, l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, et non uniquement par le père.

La catégorie d'« **enfants illégitimes** » disparaît : on parle désormais d'« **enfants naturels** », dont les droits sont identiques à ceux des enfants reconnus.

Les litiges en matière d'héritage concernent fréquemment des héritiers « de différents lits », ou des veuves aux enfants de leur(s) coépouse(s). Les testaments sont rares ou, limités à quelques « dernières volontés » sur le partage des biens et le choix des administrateurs. Le principal enjeu de ce genre de conflits sont les immeubles et son corollaire, l'inflation foncière, qui sont au cœur de nombreuses affaires d'héritage.

Comme annoncé ci-dessus, nous allons donner quelques exemples de situations pour illustrer nos propos. Ainsi :

- la situation des enfants soit, non reconnus par le défunt, soit déshérités par le père du simple fait de la mésentente de ce dernier avec leur mère ;
- lors du partage ou la vente des biens des problèmes de mésentente sur la clé de répartitions sont souvent observés. Sans compter que la succession ne sera bien réglée que si l'on liquide toutes les dépenses préalables (entretien des locaux, réparations diverses, paiement des factures, impôts et taxes etc.) faits par un des héritiers. Avant tout partage, ces questions devant être réglées, les héritiers n'ayant pas connaissance de ces règles peuvent les contester ;
- des litiges peuvent naître aussi des différences entre la loi et les normes familiales souvent inégalitaires. C'est ainsi dans la plupart des coutumes où, les aînés géraient généralement le patrimoine familial jusqu'à leur mort, voient les hommes se succéder ainsi à la tête du patrimoine, qu'ils administraient souvent seuls, au détriment des femmes et des cadets ;
- les testaments sont rares ou, limités à quelques « dernières volontés » sur le partage des biens et le choix des administrateurs. Dans ce cas, l'absence de testament et/ ou de désignation des administrateurs par le défunt, peut donner lieu à des litiges allant de partage inégalitaire (surtout en cas de biens immobiliers et au regard de leur importance), au désaccord sur le choix des liquidateurs. Pour des héritiers dont les parents sont propriétaires d'une parcelle acquise il y a plusieurs dizaines d'années, le patrimoine familial représente en effet un enjeu de taille, mais aussi un mode d'accès privilégié à la terre : vendre une parcelle à Cotonou par exemple, permet souvent à chacun d'acheter sa propre maison dans la périphérie.
- L'administration des biens par les représentants, peut aussi susciter des conflits, surtout s'il s'avère que ces derniers ont surpassé leurs droits. L'identification des biens peut rendre difficile leur évaluation. De même des biens vendus par un membre peuvent entraîner des considérations soit d'ordre interne, par exemple un oncle qui aurait vendu ou un frère qui aurait vendu ou s'approprier d'un bien que faire ? Soit externe : un bien qui semblait appartenir à la famille, exemple une voiture, se révèle au décès ne pas l'être parce que portant le nom de quelqu'un d'autre ?

Ces litiges entre héritiers sont souvent les cas les plus récurrents et liés à la polygamie, d'autres concernent des immeubles situés en ville (du fait de la valeur), même si le défunt possédait des biens ailleurs, ce qui entraîne parfois des contestations relatives à la clé de répartition des biens.

**II. Principes qui doivent guider un disciple du Christ au moment de l'héritage des biens temporels. En d'autres termes, quelle conduite Jésus-Christ nous enseigne ?** (Me Elvire VIGNON +229 95 96 11 10)

Les enseignements de Jésus le Christ nous servent à pour guider notre vie, chaque compartiment de notre vie.

Matthieu 22, 37-40 Jésus lui dit: "Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton esprit: voilà le plus grand et le premier commandement. Le second lui est semblable: Tu aimeras ton prochain comme toi-même. À ces deux commandements se rattache toute la Loi, ainsi que les Prophètes."

L'enfant de notre coépouse est notre prochain. Il a donc le même rang, la même place et la même part d'héritage que nos propres enfants.

Les neveux ou nièces, c'est-à-dire les enfants de nos frères ou sœurs décédé.e.s sont nos prochains. Ils ou elles ont donc leur place dans nos réunions successorales pour porter ensemble la voix de leur parent défunt. Ils ou elles ont droit à la part que leur parent aurait reçue s'il avait été là.

Mon frère et ma sœur, héritière et héritier comme moi sont mes prochains. Nous avons donc le même rang, la même place et la même part d'héritage, qu'importe mon âge, mon sexe, mon métier ou mes fonctions politiques.

Ma mère veuve ou mon père veuf est mon prochain. Elle ou il a droit au quart de l'héritage laissé par son époux ou son épouse.

Le mari de ma défunte mère n'est-il pas lui aussi mon prochain ? L'épouse de mon défunt père n'est-elle pas aussi mon prochain ?

Etc.

Parce que tous les héritiers et toutes les héritières sont nos prochains, la succession doit être réglée avec amour, comme nous le souhaitons que l'on le fasse pour nous-même.

Matthieu 7, 12 "Ainsi, tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le vous-mêmes pour eux: voilà la Loi et les Prophètes ».

Veux-tu recevoir la part d'héritage qui t'est due ? Laisse à l'autre sa part.

Dans une famille dans laquelle tous les héritiers et héritières sont disciples de Jésus-Christ, l'on peut suggérer que la première réunion discute de ce double commandement, pourquoi pas ? pourquoi ne pas faire une retraite spirituelle aussi ?

Si un ou une disciple du Christ applique le double commandement de Jésus le Christ en matière d'héritage, je suis sûre que le bien reçu en héritage sera comme une maison sur le roc. « La pluie est tombée, les torrents sont venus, les vents ont soufflé et se sont déchaînés contre cette maison, et elle n'a pas croulé » (Matthieu 7, 24-27).

Mais si on passe son temps à se battre et qu'on laisse l'héritage se dégrader et périr, dès que la pluie tombera, l'héritage s'écroulera, et l'on aura manqué de respect et d'amour aux parents qui nous ont laissé leurs biens temporels, des biens que nous n'avions pas achetés. Cependant, la bonne nouvelle (je ne parle pas de l'Évangile), c'est qu'il est possible d'éviter cette ruine si la bagarre démarre, se prolonge et même s'enlise. Il est possible d'aider au règlement des litiges successoraux.

### **III. Panoplie des modes de règlement de litiges appropriés pour un disciple du Christ**

(Mme Bernadette HOUDEKANDJI CODJOVI +229 95 95 61 59)

1. Pour le règlement des litiges, la voie la plus connue est le recours au juge judiciaire ; Celui-ci tranche les questions qui lui sont soumises, selon la loi, et sans autre considération.

En matière d'héritage en particulier, l'héritier peut poursuivre le respect de ses droits devant ce juge, en demandant l'annulation d'un testament ou d'une disposition testamentaire, la révocation d'une donation, la destitution d'un gérant de biens indivis ; Il peut également remettre en cause un partage successoral etc. Ceci, pour diverses raisons : non-respect des conditions ou des formalités légales, fraudes, dol etc. (cf. Loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille modifiée et complétée par celle n° 2021-13 du 20 décembre 2021).

En matière pénale, on assiste, dans certains cas, à des procès où des victimes ou leurs ayants-droits, invités par le juge à évaluer et à chiffrer le préjudice subi, refusent de le faire et déclarent tout simplement s'en remettre à Dieu. Ceux-ci, pourtant, n'ont apparemment rien de chrétiens croyants et pratiquants.

Cette attitude peut être incompréhensible pour les esprits rationnels, mais elle est une démonstration évidente de ce que la voie juridictionnelle n'est pas une panacée. Quel que soit le litige, la loi n'en a fait d'ailleurs qu'une simple faculté, quand il s'agit des actions tendant à sauvegarder des intérêts privés.

2. Au demeurant, les voies alternatives (non judiciaires) de résolution des litiges sont aujourd'hui en plein essor ; Le législateur lui-même incite à y recourir, en raison des nombreux avantages qu'elles présentent, (célérité, allègement de la procédure et des coûts, implication des parties dans la solution finale etc.)

Pour s'en tenir au plus connues (dans notre pays), nous citerons la conciliation, la médiation et l'arbitrage.

- *La conciliation est un processus volontaire entre les parties à un litige, qui décident de faire appel à une tierce personne neutre, appelée conciliateur, afin de les aider à régler leur différend dans un cadre confidentiel. Il peut également être fait appel à un tiers spécialisé dans un domaine de compétence particulier.*

- *Dans le cas de la médiation, les personnes en conflit, aidées par un médiateur sont amenées à trouver elles-mêmes une solution à leurs difficultés. Le médiateur ne tranche pas le différend. Les parties sont donc au centre des débats et y jouent un rôle très actif. Le médiateur - neutre, indépendant et impartial - les aidera dans la recherche et dans la concrétisation d'une solution juste et raisonnable prenant en compte les intérêts de toutes les parties. Il n'intervient donc ni en tant que conseiller juridique, ni en tant que juge, ni en tant qu'arbitre. Autrement*

*dit et contrairement au juge, le médiateur n'impose aucune décision, celle-ci doit venir des parties.*

*L'arbitrage a pour but de voir régler un conflit non par les tribunaux de l'Ordre judiciaire, mais par un ou plusieurs tiers arbitres, choisis et rémunérés par les parties. Le tribunal arbitral rend une sentence arbitrale après avoir entendu les parties et examiné les dossiers et pièces communiqués. Les parties recherchent généralement dans l'arbitrage la compétence spéciale des arbitres dans un domaine particulier ou relativement technique. La sentence rendue s'impose aux parties et, si nécessaire, elle peut faire l'objet d'une exécution forcée, tout comme un jugement, après avoir obtenu l'exequatur du tribunal.*

3. Analysant quelques années auparavant, cette nouvelle évolution des méthodes et outils de gestion des conflits, et procédant par analogie avec un extrait de l'évangile de ST Luc, Maître Elvire VIGNON, avait si justement souligné que « La résurgence des modes amiables de règlement ...des conflits est un signe des temps, le temps de mettre l'être humain au cœur des actions, le temps de l'amour du prochain. » [Signe des temps \(Luc 12, 54-59\) et règlement amiable des conflits – Gérez efficacement vos conflits – Me Elvire VIGNON \(cabinetvignon.net\)](#)

*« Ainsi, quand tu vas avec ton adversaire devant le magistrat, tâche, en chemin, d'en finir avec lui, de peur qu'il ne te traîne devant le juge, que le juge ne te livre à l'exécuteur, et que l'exécuteur ne te jette en prison. Je te le dis, tu ne sortiras pas de là que tu n'aies rendu même jusqu'au dernier sou. »*

4. En fait les Saintes écritures et plus précisément le Nouveau Testament regorgent de versets et d'exhortations sur la résolution amiable et fraternelle des différends. (Matthieu 18:15-17. 1 Pierre 3:8-11. Matthieu 5:23-26. Matthieu 5:38-42. Romains 12:17-21. Luc 17:3. Philippiens 2:4. Colossiens 3:13. Lévitique 19:18) ;

Faire des concessions réciproques ; tenir compte aussi de l'intérêts de la partie « adverse » ; se pardonner réciproquement ; pardonner ; accepter de se laisser dépuiller ; éviter la vengeance ; renoncer à sa part ; donner à l'autre partie, s'il le faut, plus qu'elle n'en demande ; rechercher et préserver à tout prix la paix ; préserver l'unité et l'harmonie au sein du groupe: tels sont les principes forts qui doivent régir, selon la Bible , la conduite de toute personne ayant mis sa foi en Christ, pour tout différend l'opposant à un autre chrétien ou à un non chrétien.

Bien entendu, tous ces principes trouvent leur justification dans l'Amour de Dieu et l'Amour du Prochain. Ils projettent une vision des relations interpersonnelles qui exclut absolument la voie juridictionnelle ou contentieuse et privilégient les voies amiables pour le règlement des litiges, quels qu'ils soient.

Dans le domaine très sensible des successions, les effets des litiges sont particulièrement dévastateurs pour les familles. Les modes alternatifs apparaissent en tout état de cause, comme la voie la plus adaptée pour toute personne respectueuse des principes et exhortations bibliques ci-dessus évoqués.

**Conclusion** (Révérend Père Hubert Satonoboua KEDOWIDE, Curé de la paroisse catholique Bon Pasteur de Cotonou) accompagnée de l'adoration du S. Sacrement incluant des prières pour les successions familiales.